



## Décision du Conseil d'Administration de CAFI

Cameroun

Prolongation sans coûts du projet de subvention préparatoire pour soutenir le "Projet d'appui à l'intensification durable et à la transition agroécologique de l'agriculture mis en œuvre par le Fonds international de développement agricole (00140520)".

Adoptée par courrier électronique 17.10.2024

EB.2024.35

### Considérant :

- La décision du [CA.2023.08](#) approuvant l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre des projets de la phase de démarrage du partenariat CAFI Cameroun (2023/02/CMR) ;
- L'approbation par le Secrétariat CAFI du financement, au nom du Conseil d'Administration, de la [Subvention préparatoire FIDA](#) pour soutenir le Projet d'intensification durable et de transition agroécologique de l'agriculture mis en œuvre par le Fonds international de développement agricole (FIDA) le 30 novembre 2023 ;
- Le calendrier initialement approuvé pour le projet, du 1er décembre 2023 au 1er décembre 2024 ;
- Le respect des exigences de CAFI/MPTF en matière de rapportage à travers une soumission d'un rapport narratif semestriel par le FIDA le 30 août 2024 ;
- La lettre du Fonds international de développement agricole (FIDA) datée du 29 juillet 2024 demandant une extension sans coûts de la subvention préparatoire pour 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 1 décembre 2025, en ajustant le plan de travail du projet.

### Le Conseil d'Administration:

1. Remercie le FIDA, désigné ici comme "organisation chargée de la mise en œuvre", pour l'évaluation des progrès accomplis et la justification fournie pour demander une extension sans coûts

2. Approuve la prolongation sans coûts du projet pour 12 mois, soit jusqu'au 1er décembre 2025.

4. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les dénonciateurs, à informer le public, à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme de mise en œuvre s'engage à gérer soigneusement tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires du CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire du CAFI.

5. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et des programmes devraient mettre fortement l'accent sur

(i) l'intégration de la dimension de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe,

(ii) les droits de l'homme et la non-discrimination

(iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier

(iv) le suivi et l'apprentissage, tout en assurant un alignement solide sur le cadre de résultats de CAFI

(v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts

(vi) l'analyse des possibilités d'intensification et des moyens de les réaliser

(vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative

(viii) l'utilisation - dans la mesure du possible - de références et d'analyses locales en ce qui concerne les bénéficiaires potentiels, les débouchés commerciaux et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques

(ix) une intégration claire et des liens entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie/de gestion durable

(xi) une analyse et une gestion solides des risques (y compris le régime foncier et les incendies).

6. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis par rapport aux objectifs et aux jalons de la Lettre d'intention (le cas échéant) ainsi qu'aux indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, il devra fournir à CAFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) provenant des enquêtes sur les ménages et d'autres études sur le terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) et les informations sur la manière dont leurs activités prennent en compte et respectent les sauvegardes sociales et environnementales de CAFI.

7. Rappelle à l'organisme de mise en œuvre ses obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre du Manuel d'opérations du CAFI en vigueur, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.